



CONTRAT PORTEUR CARTE DE RETRAIT

Conditions Générales

Article 1 - OBJET DE LA CARTE DE RETRAIT

La carte de RETRAIT permet à son titulaire d'utiliser, en libre-service, les guichets automatiques (désignés ci-après par le sigle G.A.B.) de la Banque de Nouvelle Calédonie. Les porteurs de la carte de RETRAIT disposent des services décrits ci-après :

- Retirer des espèces ;
- Consulter le solde du compte : la position est donnée sous réserve des opérations non encore comptabilisées et sous réserve du recouvrement des chèques remis à l'encaissement ;
- Consulter les dernières écritures enregistrées sur le compte : l'historique porte sur les six dernières opérations dans la limite maximum des quatre derniers mois.

Article 2 - DELIVRANCE DE LA CARTE DE RETRAIT

La carte de RETRAIT est délivrée par la Banque à ses clients personnes physiques. La carte de RETRAIT est rigoureusement personnelle. Elle est établie au nom du titulaire du compte. Il est strictement interdit au Titulaire de la carte de la prêter ou de s'en déposséder.

A la demande du titulaire du compte et sous sa pleine et entière responsabilité, la carte peut être établie au nom d'un mandataire.

Dans les développements qui suivent, le terme "titulaire" désigne indifféremment le titulaire de la carte ou du compte s'il s'agit de deux personnes différentes.

La carte est remise au guichet, tant lors de la première émission que pour les renouvellements selon les cas, au titulaire de la carte, sur présentation d'une pièce d'identité et du justificatif de RETRAIT lequel lui a été directement adressé.

Article 3 - DISPOSITIF DE SECURITE PERSONNALISE - CODE CONFIDENTIEL

Un dispositif de sécurité personnalité est mis à disposition du titulaire de la carte, notamment sous la forme d'un code composé de chiffres, et communiqué confidentiellement par la Banque, personnellement et uniquement à lui.

Ce code est indispensable à l'utilisation des G.A.B. conçus de façon à ce qu'aucune opération ne puisse être effectuée sans mise en œuvre de ce code confidentiel. Le nombre d'essais successifs de composition du code confidentiel est limité à trois (3) sur ces appareils automatiques. Au troisième essai infructueux, le titulaire de la carte provoque l'invalidation de sa carte ou sa capture.

Le Titulaire de la carte doit prendre toutes les mesures propres à assurer la sécurité de sa Carte et du code confidentiel. Il doit donc tenir absolument secret son code et ne pas le communiquer à qui que ce soit. Il ne doit notamment pas l'inscrire sur la carte, ni sur tout autre document. Il doit veiller à le composer à l'abri des regards indiscrets.

Pour limiter les risques d'utilisation frauduleuse de la carte par un tiers, celle-ci peut ne pas être restituée ou être rendue inutilisable.

Les enregistrements des G.A.B. ou leur reproduction sur un support informatique constituent pour la Banque la preuve des opérations effectuées au moyen de la carte et la justification de leur imputation au compte sur lequel cette carte fonctionne.

La Banque ne sera tenue de conserver les documents ou informations relatifs aux opérations effectuées au moyen de la carte que pendant un an.

L'utilisation des G.A.B. est régie par les usages bancaires en vigueur, toutes les fois où il n'y est pas dérogé expressément par les dispositions du présent contrat.

Article 4 - FORME DU CONSENTEMENT ET IRREVOCABILITE

Le titulaire de la carte et la Banque conviennent que le titulaire de la carte donne son consentement pour réaliser une opération de RETRAIT avant ou après la détermination de son montant, dans les G.A.B. par la frappe de son code confidentiel sur le clavier d'un G.A.B.

L'opération de RETRAIT est autorisée si le Titulaire de la carte a donné son consentement sous la forme définie ci-dessus. Dès ce moment, l'ordre de paiement est irrévocable.

Article 5 - RESPONSABILITE DU TITULAIRE

Le titulaire est responsable de la conservation et de l'utilisation de la carte de RETRAIT jusqu'à ce qu'il ait demandé son annulation à la Banque.

Le titulaire peut demander une annulation pour convenance personnelle, indépendamment de la perte ou du vol de la carte.

Sa responsabilité est dérogée pour les opérations initiées postérieurement à la réception par Banque d'une demande d'annulation.

Article 6 - RESPONSABILITE DE LA BANQUE

Lorsque le Titulaire de la Carte nie avoir donné son consentement pour réaliser une opération de RETRAIT, il appartient à la Banque d'apporter la preuve que l'opération a été authentifiée, dûment enregistrée et comptabilisée conformément à l'état de l'art et qu'elle n'a pas été affectée par une déficience technique. Cette preuve peut être apportée par tous moyens, notamment par les enregistrements des G.A.B., ou leur reproduction sur un support informatique, de l'utilisation de la carte et d'un dispositif de sécurité personnalisé.

La Banque peut utiliser ces enregistrements comme justification de leur imputation au compte sur lequel fonctionne la Carte.

La Banque est responsable des pertes directes encourues par le Titulaire de la carte dues à une déficience technique du système sur lequel la Banque a un contrôle direct.

Toutefois, la Banque n'est pas tenue pour responsable d'une perte due à une déficience technique du système du réseau international figurant sur la carte si celle-ci est signalée au Titulaire de la carte par un message sur le G.A.B. ou d'une autre manière visible.



La responsabilité de la Banque pour l'exécution erronée de l'opération sera limitée au montant principal débité au compte de rattachement de la Carte ainsi qu'aux intérêts de ce montant calculé au taux d'intérêt légal en vigueur.

La responsabilité de la Banque sera réduite lorsque le titulaire de la Carte aura contribué à la faute.

Article 7 - DEMANDE D'OPPOSITION OU DE BLOCAGE

Pour l'exécution du présent contrat, l'information de blocage peut également être désignée par le terme "d'opposition".

Dès qu'il a connaissance de la perte ou du vol de la carte, de son détournement ou de toute utilisation frauduleuse de la carte ou des données liées à son utilisation, le Titulaire de la Carte et/ou du compte doit informer sans tarder la Banque aux fins de blocage de sa carte en indiquant les motifs pour lesquels il demande le blocage.

Cette demande d'opposition ou de blocage doit être faite dans toute agence de la Banque pendant ses heures d'ouverture, notamment par téléphone, courriel, Internet, télécopie ou par déclaration écrite et signée remise sur place.

La demande d'opposition ou de blocage est immédiatement prise en compte.

La Banque ne saurait être tenue pour responsable des conséquences d'une demande de blocage par téléphone, courriel, Internet, télécopie, qui n'émanerait pas du Titulaire de la carte et/ou du compte sur lequel fonctionne la carte.

Les circonstances de la perte ou du vol de la carte, de son détournement ou de toute utilisation frauduleuse de la carte ou des données liées à son utilisation font l'objet d'une déclaration écrite et signée par le Titulaire de la carte et/ou du compte, par lettre remise ou expédiée sous pli recommandé, au guichet tenant le compte sur lequel fonctionne la Carte.

En cas de contestation sur l'opposition, celle-ci sera réputée avoir été effectuée à la date de la réception de ladite lettre par la Banque.

En cas de vol ou d'utilisation frauduleuse de la carte ou de détournement des données liées à son utilisation, la Banque peut demander un récépissé ou une copie d'un dépôt de plainte.

Des frais pour mise en opposition de la carte peuvent être perçus par la Banque. Toutefois dans le cas où la carte a été mise en opposition pour le motif d'utilisation frauduleuse de la carte ou des données liées à son utilisation, la Banque rembourse au titulaire de la carte (et/ou du compte) la totalité des frais bancaires qu'il a supportés.

Article 8 - VALIDITE - RENOUELEMENT - COÛT DE LA CARTE DE RETRAIT

La carte de RETRAIT comporte une durée de validité dont l'échéance est inscrite sur la carte elle-même.

A la date d'échéance, elle fait l'objet d'un renouvellement automatique, sauf avis contraire exprimé par le titulaire, au moins deux (2) mois avant cette date.

La carte de RETRAIT est délivrée moyennant le paiement d'une cotisation dont le montant est révisable chaque année à la date anniversaire du présent contrat. La cotisation est prélevée d'office sur le compte auquel elle s'applique.

Article 9 - PEREMPTION - RESTITUTION - ANNULATION - RETRAIT DE LA CARTE DE RETRAIT

La clôture du compte bancaire sur lequel fonctionnent une ou plusieurs cartes de RETRAIT entraîne la péremption immédiate de celles-ci et l'obligation de restituer.

La carte reste la propriété de la Banque qui a le droit à tout moment de l'annuler, de la retirer ou de ne pas la renouveler, sans avoir à en indiquer le motif, mais en notifiant sa décision dans tous les cas au titulaire du compte et/ou de la carte. Le titulaire s'oblige en conséquence à restituer la carte à la première demande, et s'expose aux sanctions prévues par la loi, s'il refuse de s'exécuter.

Tout usage abusif ou frauduleux de la carte de RETRAIT est passible de sanctions prévues par la loi. Tous frais et dépenses de recouvrement forcé des débits sont à la charge du titulaire.

Article 10 - CONTESTATIONS

Le Titulaire de la Carte a la possibilité de contester une opération auprès de la Banque, si possible en présentant le ticket émis par le G.A.B. sur lequel porte le litige, et au plus tard dans les treize (13) mois à compter de la date du débit contesté sur le compte sur lequel fonctionne la Carte.

Les parties conviennent d'apporter les meilleurs soins à leur information réciproque sur les conditions d'exécution de l'opération. Le cas échéant, et notamment en cas de fraude ou de suspicion de fraude commise par un tiers identifié ou non, la Banque peut demander un récépissé ou une copie d'un dépôt de plainte.

Article 11 - REMBOURSEMENT DES OPERATIONS NON AUTORISEES OU MAL EXECUTEES

Le Titulaire de la Carte est remboursé :

- du montant des débits contestés de bonne foi par le Titulaire de la Carte dans le cas de perte et/ou vol, d'utilisation frauduleuse ou de détournement de sa carte et des données qui y sont liées, pour des opérations survenues avant la demande d'opposition (ou de blocage) ;
- du montant de tous les débits contestés de bonne foi par le Titulaire de la Carte, pour des opérations survenues après la demande d'opposition (ou de blocage) ;
- du montant de tous les débits correspondant à des opérations mal exécutées.

Dans tous les cas, énumérés ci-dessus, le compte débité est rétabli dans l'état où il se trouvait si le débit des montants contestés n'avait pas eu lieu.

Article 12 - PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

Dans le cadre de la signature et de l'exécution du présent contrat, et plus généralement de notre relation, la Banque recueille et traite des données à caractère personnel vous concernant et concernant les personnes physiques intervenant dans le cadre de cette relation (mandataire, représentant légal, caution, contact désigné, préposé, bénéficiaire effectif, membre de votre famille...).

Les informations vous expliquant pourquoi et comment ces données sont utilisées, combien de temps elles seront conservées ainsi que

SA au capital de 12.097.944.000 FCFP - RCS Nouméa 74 B 047 688 - Ridet 047 688 001 - Siège social : 10 avenue du Maréchal Foch - BP L3 - 98 849 Nouméa Cedex - Nouvelle-Calédonie
Intermédiaire en assurances - assurance professionnelle et garantie financière conformes aux articles R-514-15 et R-530-11 du Code des Assurances

Tél : (687) 25 74 00 Fax : (687) 27 41 47 - Courriel : contact@bnc.nc - BIC : CEPANCM



<QR CODE>

les droits dont vous disposez sur vos données figurent dans notre Notice d'information sur le traitement des données à caractère personnel. Cette notice est portée à votre connaissance lors de la première collecte de vos données. Vous pouvez y accéder à tout moment, sur notre site internet <https://www.bnc.nc/protection-donnees-personnelles> ou en obtenir un exemplaire auprès de votre agence. La Banque communiquera en temps utile les évolutions apportées à ces informations.

Article 13 - MODIFICATIONS DES CONDITIONS DU CONTRAT

La Banque se réserve le droit d'apporter des modifications aux conditions du contrat qui seront portées à la connaissance du titulaire du compte et/ou de la carte. Ces modifications leur seront opposables deux (2) mois après cette information si la carte n'est pas restituée à la Banque.

Article 14 - RECLAMATION

En cas de difficultés concernant ces produits et services, le Titulaire de la Carte et/ou du compte sur lequel fonctionne la Carte peut obtenir de son agence toutes les informations souhaitées, formuler auprès d'elle toute réclamation et, en cas de difficultés persistantes, saisir par écrit la « Direction Qualité » de la Banque qui s'efforce de trouver avec lui une solution.

La saisine de la « Direction Qualité » de la Banque est effectuée :

- Par courrier envoyé à l'adresse suivante : BANQUE DE NOUVELLE CALEDONIE, Direction Qualité, 10 avenue du Maréchal FOCH - B.P. L3 - 98849 Nouméa Cedex - Nouvelle-Calédonie ;
- Par internet : le formulaire de contact est à votre disposition sur www.bnc.nc, rubrique réclamations ;
- Par téléphone au 00 687 25 74 00 (Appel non surtaxé).

Concernant les réclamations liées aux services de paiement, une réponse sera apportée au Titulaire de la Carte et/ou du compte sur lequel fonctionne la Carte dans les quinze (15) jours ouvrables suivant la réception de sa réclamation. Cependant, si un délai supplémentaire est nécessaire pour lui répondre, la Banque lui adressera une réponse d'attente motivant ce délai et précisant la date ultime de sa réponse. En tout état de cause, le Titulaire de la carte et/ou du compte sur lequel fonctionne la Carte recevra une réponse définitive au plus tard trente-cinq (35) jours ouvrables suivant la réception de sa réclamation.

Article 15 - DROIT APPLICABLE – LANGUE UTILISEE – TRIBUNAUX

Les relations précontractuelles et le présent contrat sont régis par le droit applicable en Nouvelle-Calédonie.

La langue utilisée est le français pour les relations précontractuelles et la rédaction du présent contrat.

Pour l'exécution du présent Contrat, il est fait élection de domicile, par l'Emetteur et par le Client Entreprise en leur siège social mentionné aux Conditions Particulières et par le Titulaire de la Carte à son domicile également mentionné aux Conditions Particulières.

Lorsque le Client Entreprise a la qualité de commerçant, pour toute contestation pouvant naître du présent contrat et de ses suites, il est expressément fait attribution de compétence au Tribunal dans le ressort duquel est situé le siège social de l'Emetteur.

Article 16 - AUTORITE DE CONTROLE DES ETABLISSEMENTS DE CREDIT

Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution, Place de Budapest CS 92459, 75436 Paris cedex 09.



**Banque de
Nouvelle Calédonie**
BANQUE & ASSURANCE

<QR CODE>